



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de ferme aquaponique,  
sur la commune de Ennetières-en-Weppes (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 010950/KK P, déposé complet le 19 décembre 2025, par madame Gwenn GUILLAUMIE, relatif au projet de construction d'une ferme aquaponique, sur la commune de Ennetières-en-Weppes, dans le département du Nord ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2026 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste en la construction d'une ferme aquaponique relève de la rubrique n° 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

2. le projet porte sur la construction et l'exploitation d'une ferme aquaponique associant une pisciculture en système recirculé et une production hydroponique d'herbes aromatiques, réparties dans deux bâtiments distincts dont une serre de 2 400 m<sup>2</sup> et un bâtiment de 2 600 m<sup>2</sup> regroupant la pisciculture, une écloserie et des locaux techniques ;
3. la ferme vise une production annuelle de 125 tonnes de truites arc-en-ciel (poids vif), préparées et conditionnées sur site ainsi que 600 000 pots d'herbes aromatiques ;
4. les eaux issues de la pisciculture seront utilisées pour l'irrigation des cultures et des fermes maraîchères attenantes ;
5. le projet prévoit l'augmentation du prélèvement en eau issue du forage dont le prélèvement a été autorisé à 9 782 m<sup>3</sup>/an. Le nouveau débit prélevé s'élèvera au maximum à 112 000 m<sup>3</sup>/an. Le projet nécessitera le dépôt d'un porter à connaissance auprès de l'unité ressource en eau de la DDTM 59 ;
6. le projet prévoit des rejets d'eau dans le réseau d'assainissement s'élevant au maximum à 84 000 m<sup>3</sup>/an issus de l'aquaculture, 720 m<sup>3</sup>/an de la transformation et 323 m<sup>3</sup>/an des bureaux. La mise en place de ce rejet relève du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées réceptrice et devra faire l'objet d'une convention de rejets ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'une ferme aquaponique sur la commune de Ennetières-en-Weppes, dans le département du Nord, déposé par madame Gwenn GUILLAUMIE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le

23 FEV. 2026

Jean-Gabriel DELACROY